



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Tél. : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005-P- 4017

ARRÊTÉ

portant prescriptions techniques applicables à la Société ECOPREM
pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Prémery

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 juillet 2005 ;
- VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 août 2005 ;
- VU l'avis du comité départemental d'hygiène en date du 6 septembre 2005;
- VU la demande de modification du projet d'arrêté préfectoral effectuée par le président directeur général de la société d'ECOPREM en date du 13 septembre 2005 ;
- VU les avis du service chargé de la police de l'eau en date du 25 septembre et du 4 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la société ECOPREM génère par son activité de production de diesters des quantités importantes d'eaux ayant une forte charge organique ;

CONSIDÉRANT que la société ECOPREM n'a pas la capacité pour traiter ces eaux à l'aide de sa station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la société ECOPREM stocke ces eaux dans des réservoirs d'une capacité de 600 m³ dans l'attente de pouvoir les traiter ;

CONSIDÉRANT que ces eaux polluées sont des déchets ;

CONSIDÉRANT que ces déchets sont stockés, dans des réservoirs dont l'étanchéité n'a pas été éprouvée et qui ne sont pas sur rétention ;

.../...

CONSIDERANT que l'accumulation d'une telle quantité de déchets stockés dans des conditions non conforme aux règles de l'art constitue une menace pour les intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la société ECOPREM a adressé une demande de dérogation aux valeurs limites guides de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 ;

CONSIDERANT que la dérogation demandée par l'exploitant est prévue par l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 à condition que le rendement de la station d'épuration, pour les polluants faisant l'objet de la demande, soit supérieur à 95 % ;

CONSIDERANT que l'avis du service chargé de la police de l'eau indique que la dérogation demandée par la société ECOPREM n'est pas compatible avec les objectifs de qualité de la rivière Nièvre ;

CONSIDERANT que le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu sur l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Stockage des eaux résiduaires issues de la production de diester

Le volume de stockage des eaux résiduaires issues des activités de production de diester est limité à un volume maximal de 600 m³. Il est réalisé dans les réservoirs dénommés VF01, VF10 et VF11.

Le stockage de ces eaux est provisoire dans l'attente de la mise en place d'une méthode de traitement permettant d'obtenir des effluents dont la qualité permet le rejet dans la rivière Nièvre. A défaut de pouvoir traiter ces eaux, la société ECOPREM doit les éliminer en tant que déchets dans une filière dûment autorisée dans les meilleurs délais à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Calcul du rendement épuratoire de la station d'épuration

Le rendement épuratoire de la station d'épuration est calculé, pour un polluant donné, par la formule suivante :

$$\rho = 1 - \frac{\text{flux}_{\text{sortie}}}{\text{flux}_{\text{entrée}}}$$

où $\text{flux}_{\text{sortie}}$ est le flux moyen mensuel du polluant en sortie de station. Ce flux est calculé par le produit de la concentration en sortie de station et du débit d'eau en sortie de station.

$\text{flux}_{\text{entrée}}$ est le flux moyen mensuel du polluant en entrée de station. Ce flux est calculé par le produit de la concentration en entrée de station et du débit d'eau en entrée de station.

.../...

Les concentrations en entrée et en sortie de station sont mesurées sur des prélèvements moyens journaliers ou hebdomadaires, suivant la fréquence de mesure du polluant considéré. Les débits moyens en entrée et en sortie de station sont mesurés sur une période correspondant au temps d'échantillonnage du polluant considéré. Les appareils de mesure de débit sont contrôlés et, si nécessaire, étalonnés au moins une fois par an. Le justificatif des opérations de contrôle et d'étalonnage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

Article 3 – Rejet des effluents au milieu naturel

Le seul exutoire autorisé pour le rejet des eaux résiduaires est la rivière Nièvre, au point de sortie de la station d'épuration.

Les limites à la moyenne mensuelle et à la valeur journalière du débit de rejet en sortie de station sont fixées, respectivement, à 200 m³/j et 300 m³/j. Les flux de polluants rejetés doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Sans préjudice à cette compatibilité, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- 100 mg/l en Matières En Suspension,
- 100 mg/l en DBO₅,
- 300 mg/l en DCO,
- 7 mg/l en phosphore total
- 0,3 mg/l en indice phénol si le flux est supérieur à 3 g/j,
- 0,5 mg/l en chrome et composés du chrome si le flux est supérieur à 5 g/j,
- 0,5 mg/l en nickel et composés du nickel si le flux est supérieur à 5 g/j.

Pour les Matières en Suspension (MES), si le rendement de la station d'épuration est supérieur à 95 % en MES, la valeur limite de concentration est relevée dans les conditions suivantes : 200 mg/l en MES avec un débit moyen mensuel maximal de 20 kg/j et un débit maximal de pointe de 30 kg/j.

Une mesure journalière des MES, de la DCO, ainsi qu'une mesure hebdomadaire de la DBO₅ doivent être réalisées en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Une mesure hebdomadaire du phosphore total doit être réalisée en sortie de station.

Une mesure, journalière de l'indice phénol, hebdomadaire du chrome et du nickel, doit être réalisée pour chacun de ces polluants en sortie de station dès lors qu'il est soumis aux valeurs limites de concentration définies ci-dessus. Dans le cas contraire, la concentration de ces polluants doit être mesurée à une fréquence trimestrielle.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures pour les mesures journalières, sur 168 heures pour les mesures hebdomadaires.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 - Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

.../...

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de la société ECOPREM.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PREMERY et tenue à la disposition du public. Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 6 – Notification et exécution

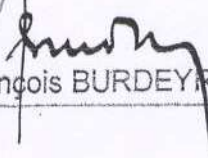
M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne sur Loire, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel Logéat, président directeur général de la S.A.S ECOPREM à Prémery (58700) et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Prémery,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme le chef du pôle sécurité,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'inspecteur des installations classées.

Nevers, le 19 DEC. 2005

Le préfet




François BURDEYRON